

(...)

Testament. Vidal.

Au nom de dieu soit **l an mil six cens soixante** et ( )le **huictiesme** jour du mois d **avril** apres midy regnant nostre souverain e(t)( )tres chrestien prince louis quatorze du nom par la grace de diéu roy de france et de navarre dans la metterie appelée du( )pont appartenant

a monseigneur le vicomte scize dans la **parroisse de magnanac** les villemur diocese bas montauban e(t)( )seneschauee de( )tholose pardevant moy notaire e(t)( )presans( )les tesmoingz bas nommes estably en personne **beraud vidal laboureur** de lad(ite) parroisse et **dernier consul dudict villemur** lequel gisant dans son lict a la salle de lad(ite) metterie dettenu de certaine maladie corporelle toutesfois dieu graces bien voyant e(t)( )oyant parlant et estant en ses bons sens jugemant memoire et cognoissance considerant ny avoir rien de plus certain que la( )mort ny de plus incertain que l( )heure de son bon gré a faict et ordonné son testamant nuncupatifs en la forme e(t)( )maniere suyvante et premieremant a faict le signe de la croix sur sa personne recommandé son ame a dieu pere fils e(t)( )saint(e)sprict e(t)( )supplie icelluy de bon coéur luy pardonner toutes ses fautes

lxxiiij

e(t)( )peches e(t)( )vouloir colloquer son ame en son paradis celeste pour l( )amour de sn tres chér e(t)( )bien aymé fils nostre seigneur jesus christ e(t)( )par l intercession de la glorieuse vierge marie saintz e(t)( )saintes de paradis a( )volleu et ordonné veut et ordonne le testateur apres que son ame sera separee de son corps qu( )icelluy soict ensepvelly au simittiere saint pierre dudict magnanac selon l( )ordre observé en la relligion catholique & apostolique romaine dont il faict proffession remettant ses honneurs funebres a la discretion de **lizette sorbiere sa femme** Item a( )donné e(t)( )legué donne e(t)( )legue ledict testateur a( )**lizette vidalle sa filhe** legitime e(t)( )naturelle et( )de lad(ite) sorbiere sa femme la somme de cent

livres t(ournoi)s un lict garny de plume six  
linseuls les trois thoille de brine(t)( )les  
autres trois thoille palmette une couverte  
layne blanche de valleur de dix livres  
e(t)( )une robe rase coul ur de pourpre payable  
lors que se colloquera en mariage e(t)( )jusqu'a  
lors veut que soict nourrie & entretenue  
sur ses biens et heredite a la charge  
de travailler de son possible au proffict  
d( )icelle de plus a donn  e(t)( )legue donne  
& legue ledict testateur a **guilhalme vidalle**  
**sa soeur** e(t)( )marrine **femme de francois**  
**bailh ** le manteau de drap de paisant  
qu( )il a gris demy uz  qu( )il a demy uz   
que veut et entend luy estre deslivre  
soudain apres son dec s, et en tous  
et chacuns ses autres biens meubles  
e(t)immeubles presans et advenir ou que  
soinct e(t)( )luy puissent appartenir a faitz  
institues et de sa propre bouche nommes  
ses heretiers universels e(t)( )generaux  
assavoir est **pi re, salvy e(t)( )autre**  
**pierre vidals freres ses enfans**  
aussy legitimes e(t)( )naturels et de ladicte  
sorbierie sa femme pour par iceux

lxxv

incontinent apres avoir atainct l( )age de  
vingt cinq ans partir et( )divis r en trois  
lotz e(t)( )portions esfgalles e(t)( )chacun de la sienne  
jouir faire et disposer a ses plaisirs et  
volontes e(t)( )par ce que sesd(its) enfans sont  
en bas e(t)( )age e(t)( )pupillaritt  ledict testateur  
leur a pourveu de tutrice et administreresse  
legitime ladicte sorbierie leur mere  
l( )exortant d( )accept r ladicte charge sans  
aucune formalitte de( )justice et en  
consideration de ce a donne e(t)( )legue  
donne e(t)( )legue ledict testateur a( )ladicte  
sorbierie sa femme l( )usufruit e(t)( )jouissance  
de( )tous ses d(icts) biens a la charge de nourrir  
& entretenir convenablement leurs dictz  
enfans et de dem(e)urer vefve soubz  
son nom e(t)( )a( )repeter ses cas doctaux  
a( )paine de privation dudict legat et en  
cas l( )un ou l( )autre de sesdictz trois  
enfans masles viendront a( )deced r  
auparavant l( )aage de quatorze ans  
ledict testateur a volleu et ordonn 

veut et ordonne que la part du deced   
ou decedes en lad(ite) forme viennent et de  
plain droict aparti nent sans aucune  
distraccion au survivant ou survivants  
auquel effect les a( )substitues e(t)( )substitue  
de l( )un a( )l( )autre et tel a dict ledict

testateur estre son testamant que veut  
que vailhe e(t)( )soict valable par droict de  
testamant ou de codicille ou de donation  
faicte a cause de mort oudisposition de  
derniere volonte e(t)( )par tout autre droit  
uz e(t)( )coustume que pourra mieux  
valloir revoquant et annullant tous  
testamans donations a cause de mort  
e(t)( )autres dispositions qu( )il pourroit avoir  
si devant faites voulant que le presant  
soict son vray e(t)( )unique testamant  
et affin qu( )il soict d autant plus efficace  
e(t)( )ne( )puisse estre revocqué en doubte  
a( )pries les tesmoingz sy apres nommes  
par luy faictz appellér e(t)( )recogneus

lxxvi

l( )un apres l( )autre d( )estre memoratifz de  
ceste sienne volonte e(t)( )presante disposi(ti)on  
et requis moy dict no(tai)re d( )en retenir instrumant  
ce qu( )ay fait en presence de m(aît)re jean  
perin procureur au( )siège de villemur m(aît)re  
jean petit docteur en medecine m(aît)re estienne  
hugonnenc notaire royal jean fontannier  
maistre mareschal francois riviere maistre  
sargér, jean rogier maistre celliér et  
gabriel malpel praticien de villemur  
dont lesd(its) sieurs perin, petit, hugonnenc,  
riviere, fontaniér e(t)( )malpel ont signé  
avec moy notaire led(it) testateur e(t)( )rogier  
ont declare ne scavoir.

Perin                    Hugonenc

Petit                  Riviere                  Fontanier

Malpel                          Custos not(ai)re R(oyal)